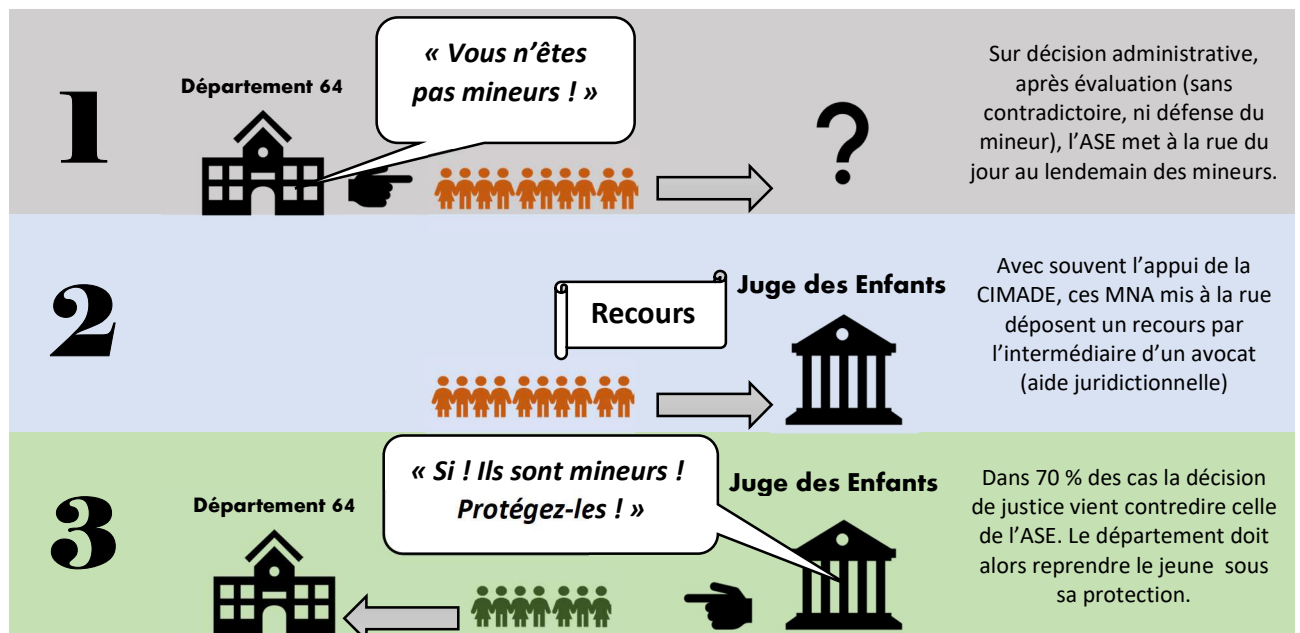




MNA en recours, mis à la rue :

le constat fait par le CRDE



7 sur 10 des MNA mis à la rue par l'ASE sont repris par l'ASE sur injonction du juge

- ❖ Ce pourcentage est celui que le CRDE et Humanité Solidaire 64 ont constaté, à Pau en 2020 - 2021, pour les jeunes dont nous avons eu connaissance de l'ensemble du parcours, de la mise à la rue par l'ASE jusqu'à la décision du juge des enfants : le juge des enfants décide dans 70 % des cas en faveur de la reconnaissance de la minorité du jeune.
- ❖ Ce pourcentage est le même au niveau national selon les associations accompagnant les MNA.



La durée des recours constatés a été en moyenne de 6,5 mois. Le maximum observé a été de 1 an et 1 jour

Pendant tout le temps du recours, le mineur MNA est à la rue, isolé, sans hébergement, sans accompagnement, sans moyen de vivre, sans école. Tous ses droits d'enfant sont bafoués.



Devant ce constat, le CRDE a UNE revendication

Nous demandons que les MNA en recours soient pris en charge par l'ASE (mis à l'abri, protégés, scolarisés) pendant toute la période de recours.

entre la décision administrative du département et la décision de justice du Juge des Enfants.

Sans cela, ces jeunes exilés sont à la rue, **dans une situation impossible** : leurs papiers sont contestés administrativement par le département, mais ils ont le droit de déposer un recours. Ce recours devant la justice n'est pas suspensif, mais pourtant il est impossible de conclure définitivement à la majorité du jeune puisque dans 7 cas sur 10, la décision de justice vient infirmer la décision administrative. Les jeunes exilés ont donc des raisons fortes de continuer à demander d'être traités comme les mineurs qu'ils affirment être, et qu'ils sont le plus souvent. **Ni complètement mineurs, ni encore majeurs, ce système les place dans un entre-deux flou**, dans lequel une seule chose est sûre : **leurs droits sont bafoués !**

Ils ne peuvent bénéficier des droits des mineurs, mais ne peuvent pas non plus accéder à ceux des majeurs, tant que les voies de recours pour la reconnaissance de leur minorité ne sont pas épuisées.

La lettre, ou l'esprit ?

Le département argue qu'il ne fait que respecter la lettre des textes légaux.

Mais ce faisant, lui et les autres pouvoirs publics (Mairie, Etat) bafouent **l'esprit de la loi** qui est de protéger la personne fragile.

Si effectivement, dans les textes rien ne contraint le département à accorder sa protection à ces jeunes, **rien n'interdit au département de protéger ces jeunes !**

Au contraire, tout dans l'intention du Législateur montre l'impérieuse obligation qu'ont les pouvoirs publics de protéger (héberger, accompagner, scolariser, ...) ces adolescents.

